

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 23/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RECY-BTP

157 rue Léon Piérard
59111 Bassin Rond

Références : 2026 - V3 - 037
Code AIOT : 0028100037

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2025 dans l'établissement RECY-BTP implanté Champ du Moulin 59247 Hem-Lenglet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à la visite 15 décembre 2022, à l'issue de laquelle l'inspection des installations classées avait proposé à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité avec les dispositions des articles 16.3.5, 16.3.6, 16.4.2.1 et 19 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2022 imposant des prescriptions complémentaires à la société RECY BTP sur la commune de Hem-Lenglet pour l'exploitation de sa carrière et imposant de nouvelles prescriptions concernant les activités complémentaires exercées. La proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure n'étant pas signée à ce jour, l'inspection des installations classées a reprogrammé une visite afin de confirmer ou réviser les constats réalisés le 15 décembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECY-BTP
- Champ du Moulin 59247 Hem-Lenglet
- Code AIOT : 0028100037
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

RECY-BTP est une société née en 1994 afin de répondre à la problématique environnementale posée par les déchets issus des chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics. En effet, RECY-BTP a pour principale activité la planification, la gestion et le recyclage de ces déchets qui, après traitement, sont valorisés en tant que matériaux inertes à destination des entreprises des travaux publics et privés.

L'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 21 décembre 2009.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Surveillance de l'eau souterraine	Arrêté Préfectoral du 23/11/2022, article 16.4.2.1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejet d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 23/11/2022, article 16.3.6	Sans objet
2	Rejet d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 23/11/2022, article 16.3.5	Sans objet
4	Prévention des risques et sécurité	Arrêté Préfectoral du 23/11/2022, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est mis en conformité avec les dispositions des articles 16.3.6, 16.3.5 et 19 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2022.

Concernant les dispositions de l'article 16.4.2.1, l'exploitant justifie des difficultés rencontrées et s'engage à porter à la connaissance de M. le préfet les modifications nécessaires pour la mise en conformité de son installation aux dispositions de cet article.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet d'eau dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2022, article 16.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance du rejet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance du rejet de l'eau infiltrée. Ce programme comprend au moins la détermination trimestrielle de la valeur des paramètres du tableau de l'article 16.3.5 ci-dessus. Si les résultats de mesures mettent en évidence un non-respect de ces valeurs limites, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de l'eau infiltrée. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.
Constats : Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté son suivi trimestriel. Le suivi trimestriel 2025 laisse apparaître des non-conformités. Ces non-conformités sont dues en partie à l'incapacité des laboratoires sollicités à réaliser les analyses à la valeur limite prescrite dans l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2022 (la valeur limite imposée est basse). L'exploitant a changé de laboratoire à plusieurs reprises sans avoir complètement résolu ce problème. Il indique qu'il déposera au premier semestre 2026 un dossier de demande de modification de la valeur limite imposée dans lequel il demandera la modification des valeurs limites d'émissions prescrites afin d'être en cohérence avec le milieu et les valeurs limites quantifiables des laboratoires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejet d'eau dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2022, article 16.3.5						
Thème(s) : Risques accidentels, Valeurs limites du rejet de l'eau infiltrée						
Prescription contrôlée : Le rejet d'eau infiltrée doit respecter les valeurs limites suivantes:						
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètres</th><th>Concentrations maximales</th></tr></thead><tbody><tr><td>DCO échantillon non décanté</td><td>25mg/l</td></tr><tr><td>Hydrocarbures</td><td>0,05mg/l</td></tr></tbody></table>	Paramètres	Concentrations maximales	DCO échantillon non décanté	25mg/l	Hydrocarbures	0,05mg/l
Paramètres	Concentrations maximales					
DCO échantillon non décanté	25mg/l					
Hydrocarbures	0,05mg/l					

DBO5	5mg/l
KMnO4(oxydabilité)	5mg/l
NO3(nitrates)	25mg/l
NH4-(ammonium)	0,5mg/l
NO2-(nitrites)	0,3mg/l
NTK(azote kjeldhal)	2mg/l
NH3-(ammoniac)	0,025mg/l
PO43-(phosphates)	0,5mg/l
Phosphoretotal (P2O5)	0,4mg/l
SEC	0,1mg/l
Phénols(indice phénol)	1µg/l
Zn(zinc)	0,5mg/l
As(arsenic)	10µg/l
Cd(cadmium)	1µg/l
Cr(chrome total)	0,05mg/l

Pb(plomb)	0,01mg/l
Hg(mercure)	0,5µg/l
Cl-(chlorures)	200mg/l
SO42-(sulfates)	150mg/l
Conductivité	1000µS/cm à 20° C
pH	≥ 6,5 ≤ 8,5
HPA(2)	0,2µg/l
Pesticides totaux	0,5µg/l

Constats :

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant présente les résultats d'analyses des rejets d'eaux pluviales au milieu naturel pour les années 2023 et 2024.

En 2025, l'exploitant indique que le rejet au milieu naturel a été supprimé car il recycle (en les réutilisant) les eaux pluviales et les eaux de rotolue sur la plateforme de compostage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance de l'eau souterraine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2022, article 16.4.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance piézométrique

Prescription contrôlée :

[...] Cette surveillance comprend au moins :

§ 1 - Cotes altimétriques NGF

La mesure trimestrielle du niveau NGF de l'eau dans les piézomètres Pz1 à Pzx.

§ 2 - Surveillance de la qualité de l'eau souterraine

La détermination trimestrielle des paramètres de l'article 16.3.5. ci-dessus.

En fonction des résultats obtenus, de leur corrélation avec la surveillance de l'eau infiltrée et de leur évolution après deux années de surveillance avec remblayage, l'inspecteur des installations classées pourra modifier la fréquence et la nature des prélèvements, mesures et analyses, en accord avec l'exploitant. Cette disposition concerne en particulier les paramètres dont la valeur est constamment $\leq 50\%$ des valeurs limites fixées ou inférieures à la limite de détection, dans ce cas la fréquence pourra être annuelle en période de haute eau mars-avril.

Constats :

L'exploitant a présenté ses résultats d'analyses pour les trois trimestres de 2025. Les résultats d'analyses sont non-conformes sur les paramètres Nitrates, Azote Kjeldhal et hydrocarbures. Les analyses présentées montrent que les teneurs pour ces paramètres dans les eaux souterraines sont similaires en amont et en aval du site. Les paramètres ont une valeur en amont du site supérieure à la valeur limite d'émission prescrite dans l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2022. L'exploitant ne peut donc pas être retenu responsable de cette non-conformité.

L'exploitant indique qu'il déposera au premier semestre 2026 un porter à connaissance dans lequel il demandera la modification des valeurs limites d'émissions prescrites afin d'être en cohérence avec le milieu et les valeurs limites quantifiables des laboratoires.

Au cours de la visite du 17 décembre 2025, l'inspection des installations classées constate que le cadenas d'un piézomètre est absent. Par courriel du 6 février 2026, l'exploitant transmet la photographie du piézomètre cadenassé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'est engagé à déposer au premier semestre 2026 un porter à connaissance dans lequel il demandera la modification des valeurs limites d'émissions prescrites afin d'être en cohérence avec le milieu et les valeurs limites quantifiables des laboratoires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Prévention des risques et sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2022, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

La plateforme de compostage dispose par ailleurs d'un bassin de récupération des eaux pluviales qui doit contenir à minima 120 m^3 en permanence, nécessaires à l'extinction d'un incendie. L'exploitant met en place un dispositif permettant de s'assurer de cette disponibilité permanente.

Constats :

Au cours de la visite du 18 décembre 2025, l'inspection des installations classées constate que

Au cours de la visite du 18 décembre 2025, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant a mis en place une réserve de 240 m³ d'eau destinée à la lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite